

## ARRETE N° 141\_AM\_2016

### PORTANT INSTAURATION D'UN PANNEAU STOP ET D'UN RALENTISSEUR DE TYPE COUSSIN BERLINOIS SUR LA VOIE COMMUNALE 157 DITE CHEMIN DE CITRANI

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2113-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.130-4, R.411-25 et suivants, R.415-6 du Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Décret 94-447 du 27 mai 1994 fixant les modalités d'application des ralentisseurs ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents pris pour son application ;

**CONSIDERANT** le problème de sécurité qui se pose sur certaines voies communales ;

**CONSIDERANT** le problème de vitesse excessive des véhicules sur le Chemin de Citrani et le problème de sécurité qui se pose pour les riverains de cette voie ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie précitée en prenant toutes les mesures propres à la renforcer ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt général et pour permettre d'améliorer la sécurité sur cette voie il convient d'y mettre en place des ralentisseurs de type « Coussins Berlinois » et d'y installer un panneau Stop.

### *ARRETE*

**ARTICLE 1 :** Un panneau STOP est instauré **Chemin de Citrani, Voie Communale 157**, à l'intersection de la Rue de la Burlière, Voie Communale 158. Les automobilistes sortant de cette voie marqueront en conséquence le STOP.

**ARTICLE 2 :** Des ralentisseurs de type « Coussins Berlinois » seront mis en place sur le Chemin de Citrani au PR 0 + 100, à partir de l'intersection de la Rue de la Burlière, et ce, dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 3 :** Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Jouques, le 26 juillet 2016

Le Maire  
Guy ALBERT

